

GUIDE PRATIQUE

SUR L'ARRESTATION ET LA DÉTENTION DE PERSONNES



OCDH

Observatoire congolais
des droits de l'Homme

MANDAT

MOBILISER ET ANIMER LES EFFORTS DE LA SOCIÉTÉ
CIVILE DANS LA LUTTE CONTRE LA DÉTENTION
ARBITRAIRE ET LA TORTURE EN RÉPUBLIQUE DU CONGO

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
LES REGLES EN MATIERE D'ARRESTATION ET DETENTION DES PERSONNES	5
I. DEFINITION DES CONCEPTS	5
<i>ARRESTATION</i>	5
<i>DETENTION</i>	6
<i>SEQUESTRATION</i>	6
<i>PERSONNE APPREHENDEE</i>	6
<i>DETENU</i>	7
<i>PREVENU</i>	7
<i>PRISONNIER</i>	7
<i>USAGE DE LA FORCE</i>	7
<i>FOUILLE CORPORELLE</i>	8
II. PRESENTATION DES DROITS POUVANT ETRE AFFECTES LORS D'UNE ARRESTATION ET/OU D'UNE DETENTION	9
<i>LE DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE DE LA PERSONNE, ET LE DROIT A LA LIBERTE DE MOUVEMENT</i>	9
<i>LE DROIT D'ETRE INFORME DES RAISONS DE SON ARRESTATION ET DES CHARGES QUI PESENT SUR L'INDIVIDU</i>	10
<i>LE DROIT D'ETRE TRADUIT EN JUSTICE OU REMIS EN LIBERTE</i>	10
<i>LE DROIT DE CONSULTER PROMPTEMENT UN AVOCAT</i>	10
<i>LE DROIT DE NE PAS AVOUER OU DE NE PAS TEMOIGNER CONTRE SOI-MEME</i>	10
<i>LE DROIT D'AVERTIR PROMPTEMENT SA FAMILLE ET D'AVOIR UN INTERPRETE SI NECESSAIRE</i>	11

LES SANCTIONS EN CAS DE DETENTION ARBITRAIRE OU SEQUESTRATION DE PERSONNES	12
LES CONDITIONS D'ARRESTATION ET DE DETENTION	14
I. DES LIEUX DE DETENTION ADEQUATS	14
II. UN TRAITEMENT HUMAIN ET RESPECTUEUX DES DETENUS	15
III. DES CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR POUR LES DETENUS	16
QUELQUES EXIGENCES SPECIFIQUES CONCERNANT LES DETENUS DE SEXE FEMININ ET LES DETENUS MINEURS	17
I. POUR LES DETENUS DE SEXE FEMININ	17
II. LES DETENUS MINEURS	17
L'ENREGISTREMENT DES ARRESTATIONS	19
LA COMPETENCE UNIVERSELLE ET LA TORTURE	20
LE PROJET MANDAT	21
QUI SOMMES-NOUS ?	22
NOUS CONTACTER	23

INTRODUCTION

La défense des droits humains est au cœur de l'action de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH). C'est dans le but de promouvoir un changement dans les interventions des agents de la force publique que ce manuel a été produit. Il se veut être un outil pédagogique au service des policiers, gendarmes, militaires... dans le cadre de leurs fonctions quotidiennes. Ce guide a pour objectif d'inciter à un changement en profondeur des pratiques des forces de l'ordre et de sécurité pendant les opérations d'interpellation, de transfert des personnes ou de leur détention.

L'OCDH souhaite que ce manuel puisse être utile non seulement aux agents de la force publique, mais aussi à l'ensemble des responsables de l'application des lois pour un meilleur respect des droits et une plus grande considération de la dignité humaine. Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la Loi soit appliquée dans la légalité et avec efficacité. Pour ce faire, il est primordial qu'ils maîtrisent les règles fondamentales en la matière.

Les informations contenues dans ce document sont tirées des différents textes, traités et conventions protégeant les droits humains.

LES RÈGLES EN MATIÈRE D'ARRESTATION ET DÉTENTION DES PERSONNES

L'objectif est de familiariser le policier et le gendarme sur les comportements à adopter afin de prévenir les violations des droits humains lors de l'arrestation et de la détention de personne.

I. DEFINITION DES CONCEPTS

ARRESTATION



L'arrestation est « un acte consistant à priver de liberté, conformément au droit, toute personne en vertu des charges qui pèsent contre elle ».

Une arrestation vise à :

- ◆ empêcher un individu de commettre ou de continuer à commettre des actes illicites ;
- ◆ permettre une enquête en lien avec l'acte illicite prétendument commis par l'individu ;
- ◆ présenter l'individu devant un tribunal pour examiner les charges qui pèsent contre lui.

En droit congolais, une arrestation ne peut intervenir qu'entre **5 heures** du matin et **7 heures** du soir (Articles 43 et 116 Code de procédure pénale). **Hors de ce délai, l'arrestation est considérée comme illégale et expose l'auteur ou les auteurs à des poursuites.**



Qu'est-ce qu'une arrestation arbitraire ?

Une arrestation est qualifiée d'arbitraire si :

- ◆ elle ne repose pas sur des raisons de droit,
- ◆ elle ne respecte pas la procédure judiciaire,

- ◆ elle n'est pas raisonnable ou appropriée aux circonstances,
- ◆ elle n'est pas proportionnelle aux objectifs légaux,
- ◆ elle est discriminatoire,
- ◆ elle est dépourvue d'un motif équitable, solide et substantiel,
- ◆ elle porte exagérément atteinte à d'autres droits de l'individu.



DETENTION

La détention désigne « une période de privation provisoire de liberté, en l'attente d'un procès ou d'une audition de la personne arrêtée, et qui fait suite soit à l'exercice par la police de son pouvoir légal d'arrestation, soit à une décision prise par un juge ou par toute autre autorité légale ».



SEQUESTRATION

La séquestration consiste à priver une personne de sa liberté ou à la maintenir de force sans autorisation légale dans un lieu non officiel. Toute mesure de privation de liberté s'exécute soit dans un service de police ou gendarmerie où l'on trouve des officiers de police judiciaire et des cellules dédiées à cette fin (pour la garde à vue) soit dans un établissement pénitentiaire (pour ce qui est la détention).

En droit congolais, la séquestration de personnes constitue un crime grave passible de la peine des travaux forcés à temps plein. Lorsque la séquestration dure plus d'un mois, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité (Art.341 et 342 du Code pénal congolais).



PERSONNE APPREHENDÉE

La personne appréhendée désigne la personne qui a été arrêtée sous un chef d'inculpation ou suite à une action intentée soit par le Procureur de la République soit par un officier de police judiciaire (Article 61 et suivants du Code de procédure pénale). Le chef d'inculpation est signifié par le magistrat instructeur.



DETENU

Toute personne suspectée ou soupçonnée d'avoir commis une infraction à la loi pénale et retenue dans un établissement pénitentiaire. Il peut s'agir d'une personne en détention préventive (en attente de jugement) ou d'une personne condamnée (qui purge sa peine).



PREVENU

Toute personne poursuivie devant une juridiction correctionnelle pour répondre d'une infraction (contravention, délit ou crime).



PRISONNIER

Le prisonnier désigne « une personne privée de sa liberté individuelle suite à une condamnation pour un délit ou crime ».



USAGE DE LA FORCE

La force désigne tout commandement verbal ou toute action physique visant à assujettir une personne.

La force ne doit être employée que :

- ◆ lorsqu'elle est nécessaire. C'est-à-dire après que tous les moyens non violents se soient avérés inefficaces. En d'autres termes s'il n'y a pas d'autres choix.
Lorsqu'il s'agit d'un attroupement, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour que l'attroupement soit dispersé sans effusion du sang,
- ◆ lorsqu'il s'agit de protéger la vie d'autrui, de prévenir des crimes, d'opérer légalement une arrestation.

(Décret n°61-266 du 24 octobre 1961 portant réglementation du maintien de l'ordre)



TOUT USAGE DE LA FORCE QUI NE RESPECTE PAS CES DEUX CRITERES EST EXCESSIF ET ILLEGAL.

Les agents chargés de l'application des lois peuvent être amenés à avoir recours à la force dans l'exercice de leur fonction. Seulement, l'emploi de la force doit être une mesure exceptionnelle.

Il est absolument interdit d'en faire la règle.

Exemples de recours excessif à la force :

- ◆ « Les agents de la sécurité pénètrent de force dans le domicile d'un suspect ; lorsque celui-ci demande à voir un mandat (ce qui est légal), il est frappé ».
- ◆ « Les agents publics recourent à la force pour arrêter une personne pour délit mineur alors que cette personne n'oppose aucune résistance à son arrestation ».
- ◆ « Les agents recourent à la force pour arrêter une personne qui fait preuve d'agressivité mais sans tenter d'abord de l'appréhender par des moyens non violents.
Par exemple, des agents frappent avec des matraques une personne ivre qui fait preuve d'agressivité sans tenter de la calmer au préalable ».
- ◆ Des manifestations pacifiques sont dispersées violemment par la force et des manifestants sont blessés.



FOUILLE CORPORELLE

Des fouilles corporelles peuvent être effectuées par les forces de l'ordre après l'arrestation afin de rechercher des objets dangereux et/ou d'identifier et de préserver d'éventuelles pièces à conviction.

Les fouilles corporelles doivent être conduites par une personne du même sexe que l'individu arrêté.

II. PRESENTATION DES DROITS POUVANT ETRE AFFECTES LORS D'UNE ARRESTATION ET/OU D'UNE DETENTION

Les droits suivants sont concernés :

- ◆ le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, et le droit à la liberté de mouvement,
- ◆ le droit d'être informé, lors de l'arrestation, des raisons et de toute charge relative,
- ◆ le droit d'être déféré devant un juge promptement,
- ◆ le droit à un jugement dans un délai raisonnable ou à une remise en liberté,
- ◆ le droit de consulter promptement un avocat,
- ◆ le droit d'avoir un interprète si nécessaire,
- ◆ le droit d'avertir promptement sa famille.

LE DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE DE LA PERSONNE, ET LE DROIT A LA LIBERTE DE MOUVEMENT

Droit énoncé à l'Art. 107 al3 et 108 ; Art.9.1 PIDCP. Art.3 DUDH. Art.3 et 13 DUDH. Art.9 et 22 de la Constitution du 25 octobre 2015.



La liberté de mouvement est un des droits fondamentaux de l'individu. Dans certains cas, l'État peut en limiter l'exercice, mais uniquement dans un cadre très restreint. Ces restrictions doivent être clairement stipulées dans le droit et elles sont nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et de la moralité publique ou bien des droits et libertés des autres.

La privation de liberté constitue une affaire extrêmement grave et ne peut se justifier que si elle est à la fois légale et nécessaire. Aucun individu, homme ou femme, ne peut être privé de liberté sans une raison ou une procédure légale.

LE DROIT D'ÊTRE INFORMÉ DES RAISONS DE SON ARRESTATION ET DES CHARGES QUI PÈSENT SUR L'INDIVIDU

Droit énoncé à l'Art.340 du Code de procédure pénale congolais. Art.11 de la Constitution du 25 octobre 2015. Art.14a du PIDCP.



Au moment de son arrestation, toute personne doit être informée de la raison qui motive son arrestation. Cette annonce est faite dans un discours simple que la personne appréhendée peut aisément comprendre. L'officier de police judiciaire qui procède à l'arrestation en a la responsabilité.

LE DROIT D'ÊTRE TRADUIT EN JUSTICE OU REMIS EN LIBERTÉ

Droit énoncé à l'Art.50 et suivants du Code de procédure pénale congolais ; art.9.3 PIDCP.



Une fois appréhendé, l'individu doit être présenté devant un magistrat compétent. Le juge peut confirmer la validité d'une arrestation et ordonner une mise en détention ou bien ordonner la remise en liberté de l'individu. Le principe de la liberté doit être la règle.

LE DROIT DE CONSULTER PROMPTEMENT UN AVOCAT

Droit énoncé à l'Art.7 CADHP (Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples).



Toute personne appréhendée doit avoir la faculté de consulter ou d'engager un avocat. Toute restriction constitue une violation manifeste.

LE DROIT DE NE PAS AVOUER OU DE NE PAS TEMOIGNER CONTRE SOI-MEME



Une personne appréhendée ne peut être contrainte à témoigner contre elle-même ou à faire des commentaires ou des aveux concernant l'incident. Implicitement, il s'agit du droit de garder le silence.

LE DROIT D'AVERTIR PROMPTEMENT SA FAMILLE ET D'AVOIR UN INTERPRETE SI NECESSAIRE

Droit énoncé à l'Art.341 Code de procédure pénal congolais. Art. 11 de la Constitution du 25 octobre 2015. Art. 14f PIDCP.



La famille de la personne appréhendée doit être promptement avertie. Si nécessaire une assistance linguistique doit lui être apportée.

LES SANCTIONS EN CAS DE DETENTION ARBITRAIRE OU SEQUESTRATION DE PERSONNES

En droit congolais, une arrestation / détention arbitraire ou séquestration est qualifiée de crime grave, passible de la peine des travaux forcés à temps ou des travaux forcés à perpétuité lorsque la durée de la détention arbitraire est de plus d'un mois.

Articles 341 et 342 du Code pénal congolais, « tous magistrats ou fonctionnaires qui ordonnent ou tolèrent sciemment une détention arbitraire sont punis des travaux forcés à temps... ».

L'article 119 du même Code pénal stipule: « les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui, ne justifieront pas les avoir dénoncé à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique... ».

En principe, chaque personne appréhendée et détenue doit être déférée devant un tribunal dans un temps raisonnable afin de :

- ◆ vérifier les motifs de la détention,
- ◆ envisager une libération sous caution ou une remise en liberté.



PROCEDER, ARBITRAIREMENT, A UNE ARRESTATION ET A UNE MISE EN DETENTION REPRESENTE UNE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME.

Respecter les délais légaux vise à permettre un contrôle par le tribunal de tous les aspects relatifs à la détention afin de préserver l'Etat de droit et de protéger les droits de la personne.

Le fait de fixer un délai ne signifie pas que:

- ◆ le prévenu bénéficiera automatiquement d'une mise en liberté sous caution (le prévenu pourra, par exemple, voir sa garde à vue prolongée et, ainsi, être maintenu en détention provisoire),
- ◆ l'enquête devra être bouclée dans ce laps de temps,
- ◆ la police doit attendre l'expiration du délai pour déférer la personne devant un juge.

LES CONDITIONS D'ARRESTATION ET DE DETENTION

Elles impliquent des lieux de détention adéquats, un traitement humain et respectueux des détenus, des contacts avec l'extérieur.

I. DES LIEUX DE DETENTION ADEQUATS



Droit énoncé à l'Art.10.1. du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Art.625 et suivants du Code de procédure pénal congolais.

Ceux-ci doivent :

- ◆ Etre reconnus officiellement par la loi,
- ◆ Etre salubres,
- ◆ Servir une alimentation suffisante,
- ◆ Permettre un accès à l'eau potable et à l'eau courante pouvant être utilisée pour se laver,
- ◆ Permettre l'accès à des installations sanitaires décentes,
- ◆ Offrir un abri adéquat (minimum de surface, d'éclairage, d'aération,...),
- ◆ Mettre à disposition des détenus des vêtements appropriés,
- ◆ Permettre l'accès à des soins médicaux adaptés.

II. UN TRAITEMENT HUMAIN ET RESPECTUEUX DES DETENUS



Droit énoncé à l'Art 11 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Art.5 et 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Art.6, 10.3, 14g et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Art.5 de la Convention des Nations unies contre la torture. Art.305 du Code pénal congolais. Art. 627 et 635 du Code de procédure pénal congolais.

Celui-ci implique :

- ◆ la présomption d'innocence,
- ◆ le respect de la dignité inhérente à la personne humaine,
- ◆ l'interdiction absolue de pratiquer la torture et d'infliger toute peine ou tout traitement cruel, inhumain ou dégradant,
- ◆ l'interdiction d'exercer des violences ou d'user de menaces,
- ◆ la protection contre tout acte de torture ou de violence pouvant être infligé par des codétenus,
- ◆ le respect des croyances religieuses et morales,
- ◆ le respect du statut et des droits spéciaux dont jouissent les femmes,
- ◆ le respect du statut et des droits spéciaux dont jouissent les mineurs,
- ◆ l'interdiction de prendre avantage de la situation d'un détenu en lui extorquant des aveux ou l'incrimination de lui-même,
- ◆ des mesures pour maintenir l'ordre et la discipline fixées par une réglementation. Lesdites mesures se limitent uniquement à celles permettant de maintenir les détenus sous bonne garde.

III. DES CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR POUR LES DETENUS



Droit énoncé à l'Art.628 Code de procédure pénale congolais. Art.12, 13 et 34, arrêté n°12900 du 15/09/2001, portant organisation et fonctionnement des maisons d'arrêt du Congo.

Les détenus peuvent être en contact avec :

- ◆ leurs conseils juridiques,
- ◆ leur famille,
- ◆ les contrôleurs généraux des prisons (au niveau national) et les observateurs internationaux (commissions et administrations nationales, les Nations Unies, le CICR, etc.),
- ◆ les ONG de défense des droits humains et humanitaires,
- ◆ le personnel médical,
- ◆ le juge,
- ◆ les autorités religieuses.

QUELQUES EXIGENCES SPECIFIQUES CONCERNANT LES DETENUS DE SEXE FEMININ ET LES DETENUS MINEURS



I. POUR LES DETENUS DE SEXE FEMININ

Droit énoncé à l'Art.627, Code de procédure pénale congolais.

- ◆ Les prévenues et les détenues ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination et doivent être protégées de toute violence, y compris de l'exploitation et des abus sexuels, de tout traitement humiliant ou dégradant. Le viol et les autres formes de violences sexuelles constituent une forme de torture.
- ◆ Les détenues enceintes et celles qui allaitent doivent jouir d'une protection et d'installations spéciales, la mise en détention ne survenant qu'en dernier ressort.
- ◆ La présence d'un officier féminin est obligatoire lors de tout contact avec des prévenus/détenus de sexe féminin.
- ◆ Les détenus de sexe féminin doivent être logés à l'écart des détenus de sexe masculin, de préférence dans des bâtiments différents.



II. LES DETENUS MINEURS

Droit énoncé à l'Art. 10.3 ; 10b ; 10c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- ◆ Les mineurs doivent bénéficier de toutes les garanties en matière de droits de l'Homme. En outre, les règles suivantes s'appliquent aux détenus mineurs.
- ◆ Leurs familles doivent être informées de leur mise en détention afin d'organiser la fourniture de repas et une rapide remise en liberté.

◆ La détention des mineurs doit être une mesure extrême, prise en dernier ressort.

◆ Les mineurs devront être séparés des détenus majeurs, sauf si ce n'est pas dans leur intérêt, comme par exemple lorsque des adultes de la famille du mineur sont également détenus et si ce dernier exprime le souhait de rester avec eux (une approche au cas par cas est nécessaire).

L'ENREGISTREMENT DES ARRESTATIONS

Lors d'une arrestation, il est impératif de consigner :

- ◆ les informations personnelles sur la personne appréhendée (nom, adresse, âge, sexe, description, etc.) ;
- ◆ l'identité de l'officier ou des officiers de police qui a / ont procédé à l'arrestation ;
- ◆ la raison motivant l'arrestation ;
- ◆ la date et l'heure de l'arrestation ;
- ◆ le lieu de l'arrestation ;
- ◆ la date et l'heure du transfert vers le lieu de détention ;
- ◆ l'identité du fonctionnaire qui a procédé à la mise sous écrou de la personne appréhendée ;
- ◆ les renseignements précis concernant le lieu de détention ;
- ◆ les détails de l'interrogatoire ;
- ◆ le délai de comparution devant le juge ;
- ◆ les détails de la comparution judiciaire (lieu et personnes concernées) ;
- ◆ des renseignements sur tout autre fonctionnaire impliqué dans la procédure.

LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE ET LA TORTURE

BIEN-FONDE DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE

Tout agent de l'Etat qui se livre à des actes de torture ou qui ordonne la commission de tels actes s'expose à des poursuites pénales. Le Congo est partie de la Convention contre la torture depuis 2003. Chaque Etat partie à la Convention des Nations unies contre la torture a l'obligation de poursuivre et de sanctionner les auteurs d'actes de torture. Lorsque l'Etat est défaillant ou ne manifeste aucune volonté, le principe de la compétence universelle peut être actionné soit par de simple individu, soit par des ONG de défense des droits humains, soit par le cabinet conseil de la victime...

Les responsables de l'application des lois à l'instar des agents de la force publique qui ont compétence d'arrêter, d'auditionner et de détenir des individus par devers eux doivent comprendre que la torture constitue un des crimes graves du droit international et qu'ils s'exposeraient à des poursuites pénales au nom du principe de la compétence universelle.

Le principe de la compétence universelle permet ainsi aux Etats de se déclarer compétents pour poursuivre les crimes du droit international tels que la torture. Ce principe novateur de lutte contre l'impunité déroge même aux règles coutumières des juridictions nationales, notamment :

- ◆ la compétence territoriale : l'Etat est compétent pour juger les crimes commis sur son sol ;
- ◆ la compétence personnelle active : l'Etat est compétent pour connaître des crimes commis par ses sujets ;
- ◆ la compétence personnelle passive : l'Etat est compétent pour connaître les crimes commis à l'encontre de ses sujets ;
- ◆ la compétence réelle : l'Etat est compétent pour juger les crimes qui portent atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation.

LE PROJET MANDAT

Alors que les arrestations et détentions arbitraires sont nombreuses au Congo, et que la torture est systématiquement pratiquée par les forces de l'ordre lors des interpellations, durant les gardes à vues et en détention, le projet MANDAT entend contribuer au renforcement de l'Etat de droit en République du Congo en favorisant une diminution des détentions arbitraires, des actes de torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants.

Mis en œuvre par Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme (AEDH) et l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH), et soutenu par l'Union européenne, le projet s'articule autour de trois axes :

- ◆ le renforcement des capacités et le soutien à des organisations de la société civile ;
- ◆ le plaidoyer et la sensibilisation de l'opinion publique ;
- ◆ l'identification, la protection et la défense des victimes.

D'une durée de trois ans (2016 - 2018), l'action est principalement mise en oeuvre dans les localités de Brazzaville, Nkayi, Ouesso, Owando, Pointe Noire, Sibiti.

QUI SOMMES-NOUS ?

Créé le 3 mars 1994, l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) travaille sur plusieurs thématiques dans le but d'améliorer la situation en matière des droits humains, de l'Etat de droit et de la démocratie. C'est-à-dire contribuer à ce que la République du Congo puisse être un Etat où tous les êtres humains puissent vivre dans la dignité et le respect de leurs droits, où aucun individu ne subisse d'atteinte à ses droits, où personne ne soit pénalisé en raison, notamment, de ses idées, opinions, son lieu de naissance, son appartenance politique etc.

L'OCDH :

- ◆ assure l'accueil des personnes, conseille et oriente ;
- ◆ mène des enquêtes de terrain, effectue des recherches et publie des rapports, communiqués de presse, notes de situation/de position pour mobiliser l'opinion ;
- ◆ accompagne et assiste les victimes dans leurs démarches pour obtenir justice auprès des tribunaux nationaux ou des instances internationales (régionales et onusiennes) ;
- ◆ mène des campagnes de plaidoyer au niveau national et international ;
- ◆ forme et informe les agents de l'Etat sur l'illégalité de la privation arbitraire de liberté.

Lauréat 2006 et 2015 du Prix des droits de l'Homme de la République française, l'OCDH est membre de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), de l'Union interafricaine des droits de l'Homme (UIDH) et dispose du statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de l'Union africaine.

NOUS CONTACTER



Pour consulter d'autres publications ou rapports de l'OCDH sur la République du Congo, veuillez suivre le lien : www.ocdh.org



Page Facebook : [Observatoire-Congolais-des-Droits-de-l'Homme-OCDH](#)

Pour obtenir davantage d'informations, veuillez contacter :



ocdh.brazza@gmail.com



Tél. (+242) 05 768 10 99 / 05 533 07 63



Ce guide pratique a été réalisé dans le cadre du projet « MANDAT (Mobiliser et Animer les efforts de la société civile dans la lutte contre la Détention Arbitraire et la Torture en République du Congo) » cofinancé par l'Union européenne (UE). Son contenu relève de la seule responsabilité de l'Observatoire Congolais des

Droits de l'Homme (OCDH). Il ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

Avril 2016